



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/07/2020



PUBLICATION

Mise en ligne du Rendez-Vous Expert : Actualité jurisprudentielle de la commande publique

Retrouvez la vidéo du Rendez-Vous Expert, daté du 8 juillet, consacré à l'actualité jurisprudentielle de la commande publique et présenté par Me Justine Orier en cliquant sur ce [lien](#).



JURISPRUDENCE

Modulation des pénalités de retard

Une CCI a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement d'un l'aérogare. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché signé le 1er mars 2005, à un groupement solidaire. Après avoir procédé à la résiliation amiable de ce marché, la CCI a, par un marché signé le 1er juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire. Dans le cadre des marchés de travaux, allotés en 21 lots, la CCI a notamment confié le 27 décembre 2007 le lot n° 04a, relatif à la réalisation de travaux à la SARL B. par un marché pour un montant initial de 213 870 460 francs CFP hors taxes. Ce montant a été porté par trois avenants au marché, notifiés les 14 avril 2009, 19 juillet 2010, 10 janvier 2013, à la somme de 224 349 088 francs CFP. La société B. a reçu notification du décompte général notifié le 17 mars 2015 pour un solde négatif de 98 579 382 francs CFP. La société B. demande notamment d'annuler la déduction opérée au titre des pénalités de retard pour un montant de 35 783 680 francs CFP, des pénalités de retard pour non levée des réserves pour un montant de 12 990 000 francs CFP.

La CAA de Paris rappelle que « *si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations* » (cf. [CE 19 juillet 2017, req. n° 392707](#)).

En l'espèce, la Cour estime que la somme de 21 758 689 francs CFP HT au titre des différentes pénalités (12 990 000 francs CFP au titre de la levée tardive des réserves et 8 768 689 francs CFP au titre des pénalités de retard) qui correspond à environ 10 % du prix du marché, n'est pas manifestement excessive au regard du retard de 82 jours retenus dans l'exécution des prestations, alors que la société B. ne fournit aucun élément relatif aux pratiques observées pour des marchés comparables et n'établit, en tout état de cause, pas que l'application de ces pénalités entraînerait les difficultés qu'elle allègue.

[CAA Paris 6 juillet 2020, req. n° 18PA04041](#)



Responsabilité décennale des constructeurs

À l'occasion d'un recours en responsabilité formé par un acheteur contre le titulaire d'un marché, la CAA de Versailles rappelle que « *le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de la responsabilité décennale ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables* » (cf. [CE 9 mars 2018, req. n° 406205](#)).

En l'espèce, il résulte de l'instruction, que le dysfonctionnement du vérin d'un pont provient de la rupture des vis et que le désordre est par suite imputable à la société titulaire du marché.

En outre, la CAA rappelle qu' « *il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. La responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination* » (cf. [CE 9 novembre 2018, req. n° 412916](#)).

En l'espèce, le dysfonctionnement du vérin provoqué par la rupture des vis en inox a conduit à l'immobilisation du pont mobile que le maître d'ouvrage ne pouvait faire pivoter afin de permettre la circulation automobile au-dessus du canal. Dans ces conditions, dès lors que le maître d'ouvrage ne pouvait plus effectuer les opérations de rotation et de levage du tablier du pont-mobile, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les désordres étaient de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et à engager la responsabilité décennale de la société requérante.

[CAA Versailles 2 juillet 2020, req. n° 17VE02206](#)



Procédure de conciliation préalable et recevabilité de conclusions reconventionnelles

Un OPH a saisi le TA d'une requête tendant à la condamnation, à titre principal, conjointe et solidaire, du maître d'œuvre, du contrôleur technique, de son assureur et de certains constructeurs à l'indemniser des désordres affectant la toiture et résultant des infiltrations dans un EHPAD. Par un jugement du 29 mars 2018, le TA a, notamment, en premier lieu, condamné conjointement et solidairement la société B., la société L., la société A. et la société S. à verser à l'OPH la somme de 542 636, 75 euros TTC, en deuxième lieu, condamné la société A. à verser à l'OPH la somme de 9 736,80 euros TTC, en troisième lieu condamné conjointement et solidairement la société A. et la société B. à verser à l'OPH la somme de 87 029, 61 euros, et en dernier lieu, mis les frais de constat et d'expertise judiciaire, d'un montant de 25 856, 57 euros, à la charge conjointe et solidaire de la société B. de la société L. et de la société A. Par ailleurs, le TA a fait droit à des conclusions à fin de garantie entre les différents constructeurs. La société A. relève appel de ce jugement uniquement en tant qu'il a rejeté la demande reconventionnelle qu'il avait formée tendant à la condamnation de l'OPH à lui verser une somme de 33 473,08 euros en règlement du solde des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre conclu en avril 2007.

Après avoir rappelé les stipulations de [l'article 40.1 du CCAG PI \(1978\)](#), la Cour souligne que « Des stipulations contractuelles imposant aux parties de se conformer à une procédure de conciliation préalable avant de saisir le juge ne sauraient avoir pour objet ou pour effet, une fois le juge régulièrement saisi par l'un des cocontractants, de subordonner au respect de cette procédure la recevabilité de moyens ou de conclusions reconventionnelles présentés en défense par l'autre partie » (cf. [CE 14 novembre 2014, req. n° 376119](#)).

En l'espèce, dès lors qu'il n'est aucunement soutenu que le décompte général du marché de maîtrise d'œuvre serait devenu définitif, l'OPH n'est pas fondé à soutenir que les conclusions reconventionnelles de la société A. seraient irrecevables à défaut pour celle-ci d'avoir adressé au maître d'ouvrage le mémoire en réclamation prévu par les stipulations de [l'article 40.1 du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles](#). Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par l'OPH doit être écartée.

[CAA Nantes 26 juin 2020, req. n° 18NT02071](#)



JURISPRUDENCE

Champ d'application de la directive 2004/18 et contrat in house

Différentes villes finlandaises ont décidé de confier, par un accord de coopération, certaines missions de transport à l'une de ces villes, en sa qualité d'autorité locale compétente. Cet accord repose sur le modèle dit de « la commune responsable », prévu par la loi sur les communes de 1995 et la loi sur les communes de 2015. Dans le cadre d'un litige lié à cet accord, la Cour administrative suprême a posé différentes questions préjudicielles à la CJUE concernant l'application ou non des règles de mise en concurrence.

La Cour estime que « *L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (...), doit être interprété en ce sens qu'un accord, aux termes duquel les communes parties à cet accord confient à l'une d'elles la responsabilité de l'organisation de services au profit de ces communes, est exclu du champ d'application de cette directive au motif qu'il constitue un transfert de compétences, au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE, tel qu'interprété dans l'arrêt du 21 décembre 2016, Remondis (CJUE 21 décembre 2016, aff. C-51/15)* ».

En outre, « *L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens qu'un accord de coopération, aux termes duquel les communes parties à cet accord transfèrent à l'une d'elles la responsabilité de l'organisation de services au profit de ces communes, permet de considérer cette commune, lors des attributions postérieures audit transfert, comme un pouvoir adjudicateur et l'habilite à confier, sans mise en concurrence préalable, à une entité in house, des services couvrant non seulement ses propres besoins mais également ceux des autres communes parties audit accord, alors que, sans ce transfert de compétences, lesdites communes auraient dû pourvoir elles-mêmes à leurs propres besoins* ».

[CJUE 18 juin 2020, aff. C-328/19](#)



PUBLICATION

Le numéro 210 (juin 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

Gérer efficacement les offres

La gestion des offres dans le cadre de la passation des contrats de la commande publique peut soulever un certain nombre de questions : comment fixer les critères et sous-critères d'attribution ? Quelles sont les méthodes d'identification des offres irrégulières ? Dans quels cas sont-elles régularisables ? Quel est l'état de la jurisprudence concernant les offres anormalement basses ? Le régime actuel des variantes permet-il de sécuriser les acheteurs dans le processus de choix des offres ? Comment noter efficacement les offres... ?

Voici le sommaire de ce dossier :

[Comment fixer les critères et sous-critères d'attribution ?](#)

Roland de Moustier et Charles Lavabre

[Les variantes en droit de la commande publique : l'embarras du choix ?](#)

Séverine Risser et Justine Orier

[Quelle sanction pour le non-respect du délai de remise des offres par l'acheteur ?](#)

Laurent Sery et Julie Coulangue

L'irrégularité des offres en quelques jurisprudences

Cyril Coupé

Modalités de régularisation des offres

Laurent Bonnard

Les offres anormalement basses : état des lieux de la jurisprudence récente

Hervé Letellier

Candidater à l'attribution d'une concession : entre contraintes et liberté

Marianne Hauton

Méthodes de notation des offres : conseils, recommandations

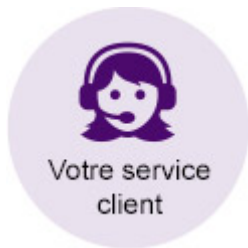
Philippe Neveu

Les contrôles à effectuer par l'acheteur sur l'offre d'une personne publique

Xavier Bigas et Jérôme Léron

Contrats publics – Le Moniteur, n° 210, juin 2020

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/07/2020



PUBLICATION

Éviter, réduire, compenser : un guide pour les carrières

L'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), en collaboration avec le ministère de la Transition écologique et solidaire, publie un guide consacré à la séquence « Éviter, réduire, compenser », appliquée aux industries de carrières.

Éviter, réduire, compenser : un guide de référence pour protéger la biodiversité – Déclinaison au secteur des carrières rappelle dans une première partie la réglementation relative à la séquence ERC et son application aux industries de carrières.

Le guide donne par ailleurs, dans une seconde partie, des recommandations sur l'application de la séquence ERC dans le cadre de la conduite d'un projet de carrière.

Enfin, des annexes mettent notamment à disposition :

- des canevas pour la transcription de la séquence ERC dans l'étude d'impact ;
- un recueil d'exemples de mesures ERC appliquées au secteur des carrières ;
- des compléments techniques sur les méthodes utilisées pour le dimensionnement de la compensation, la procédure de communication des données brutes de biodiversité au moyen de DEPOBIO, les obligations réelles environnementales.

[Éviter, réduire, compenser : un guide de référence pour protéger la biodiversité – Déclinaison au secteur des carrières](#)



TEXTE OFFICIEL

Réforme de l'Autorité environnementale : le décret est enfin paru !

Après avoir été soumis à deux reprises à la consultation du public (en juillet 2018 puis en février 2020), le décret « relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas » est paru au « Journal officiel » de ce 4 juillet.

Source : lemoniteur.fr

C'est sans doute l'une des dernières mesures réglementaires du gouvernement d'Edouard Philippe. Le décret, qui tend à clarifier les rôles et responsabilités des autorités chargées de donner des avis sur les projets soumis à évaluation

environnementale ou de se prononcer sur l'opportunité de les soumettre ou non à une telle évaluation après examen au cas par cas est enfin [paru le 4 juillet 2020](#).

Les nouvelles dispositions, intégrées dans le Code de l'environnement, permettront - plus de deux ans après - de se conformer à la [décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017](#) et d'appliquer les dispositions de la [loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019](#).

Compétence des MRAe pour les avis sur les projets locaux

S'agissant en premier lieu des projets soumis à évaluation environnementale, le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 confie, sans surprise, aux missions régionales d'Autorité environnementale (MRAe) - en lieu et place des préfets de région - la compétence d'Autorité environnementale (Ae) pour rendre des avis sur les projets locaux (nouvel art. R. 122-6 du Code de l'environnement).

La **demande d'avis** devra alors être **adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** (Dreal) (qui vient en appui à la MRAe) laquelle « prépare et met en forme [...] toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ».

Toutefois, lorsque la complexité et les enjeux environnementaux d'un dossier relevant normalement de la compétence d'une MRAe le justifient, le ministre chargé de l'environnement pourra, par décision motivée, se saisir du projet afin d'en confier l'instruction à l'Ae.

Quant aux autres projets nécessitant une évaluation environnementale, ils resteront soumis selon les cas, à l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'Ae du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Compétence des préfets de région pour les décisions au cas par cas

En second lieu, pour les décisions au cas par cas, le texte met en œuvre les dispositions de l'[article 31 de la loi Énergie-climat](#), laquelle a créé une nouvelle autorité, distincte de « l'autorité environnementale » qui en était auparavant chargée, pour instruire et prendre ces décisions ([art. L. 122-1 du Code de l'environnement](#)).

Cette nouvelle « autorité chargée de l'examen au cas par cas » sera, selon les projets (listés au nouvel art. R. 122-3 du Code de l'environnement), le ministre chargé de l'environnement, la formation d'Ae du CGEDD, les préfets de région, et pour les installations classées soumises à enregistrement, les préfets de département.

Les dispositions concernant l'envoi, par le maître d'ouvrage de son dossier, ainsi que la procédure d'instruction par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont maintenant fixées au nouvel art. R. 122-3-1 du Code de l'environnement (au lieu de [R. 122-3](#)). Mais leur contenu est inchangé.

Prévention des conflits d'intérêts

Enfin, le décret ajoute deux nouveaux articles au Code de l'environnement (art. R. 122-24-1 et R. 122-24-2) pour prévenir les situations de conflits d'intérêts, tant pour les avis que pour les décisions au cas par cas dans lesquelles les autorités pourraient être amenées à se trouver. Alors que le projet soumis à consultation en février dernier ne définissait pas cette notion, le nouveau décret en précise les contours : ainsi, constitue, entre autres, un conflit d'intérêts, le fait, « **d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, d'avoir participé directement à son élaboration, ou d'exercer la tutelle sur un service ou un établissement public assurant de telles fonctions** ». La marche à suivre pour une autorité qui estimerait se trouver dans une telle situation est décrite au nouvel article R. 122-24-2.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas déposées à compter du 5 juillet.



TEXTE OFFICIEL

Un projet de décret définit le seuil d'indécence énergétique

Une consultation publique est ouverte du 2 au 31 juillet 2020, sur un projet de texte visant à introduire un critère de performance énergétique en énergie finale au titre des caractéristiques du « logement décent » en métropole.

Source : lemoniteur.fr

L'indécence énergétique d'un logement sera bientôt quantifiable. En effet, depuis trois ans, la notion de logement décent (qui [conditionne la location d'un bien](#)) comprend une dimension de performance énergétique, introduite par un [décret du 9 mars 2017](#) pris pour l'application de la loi de transition énergétique d'août 2015. Mais ce décret ne fixe aucun niveau de performance minimale, et **ne fait qu'imposer une étanchéité à l'air et une aération correctes.**

Les ministères de la Cohésion des territoires et de la Transition écologique et solidaire entendent y remédier et ont préparé un [projet de décret](#) à cet effet - comme les y oblige [l'article 17](#) de la loi Energie climat du 8 novembre 2019.

Il s'agit de fixer un seuil maximal de consommation énergétique, exprimé en énergie finale par mètre carré et par an, au-delà duquel le logement doit être considéré comme indécet. Le futur décret, soumis à la consultation du public tout le mois de juillet, établit ce seuil à **500 Wh/m².an pour la France métropolitaine. Il entrera en vigueur pour les nouveaux contrats de location conclus au 1^{er} janvier 2023.**

Il ne s'agit donc pas à ce stade d'une éradication totale des passoires thermiques. Comme le rappellent les auteurs du projet, le sous-amendement gouvernemental à l'origine de l'article 17 de la loi Energie climat **ne visait pas « à considérer les passoires thermiques, dans leur intégralité, comme des logements indécets », mesure qui semblait « trop brutale »** – ce que vient de réaffirmer Emmanuel Macron face aux membres de la Convention citoyenne pour le climat –, mais plutôt « de viser à travers les critères de décence les logements les plus énergivores au sein de la classe G ».

Une indécence évolutive

Ce ne sera toutefois qu'une première étape, [le site de la consultation publique](#) indiquant que ce texte sera suivi de deux autres.

« Un second décret viendra préciser dans les prochains mois l'échelonnement nécessaire, c'est-à-dire les seuils d'indécence énergétique applicables au-delà de l'année 2023. Ce seuil sera en effet amené à évoluer au fil des années, afin d'être de plus en plus exigeant en lien avec les autres dispositions visant à l'éradication des passoires thermiques issues de la loi relative à l'énergie et au climat (notamment l'obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028). »

Enfin, un troisième décret sera pris pour l'Outre-mer.

[Pour accéder à la consultation publique, cliquer ici](#)



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »